

N° 473701 – Mme H...

7<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 10 juillet 2023  
Décision du 2 août 2023

## CONCLUSIONS

**M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public**

Par une décision du 9 décembre 2022, le préfet de l'Essonne a refusé de renouveler le titre de séjour de Mme H... et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours. Mme H... a alors saisi le juge des référés du TA de Versailles d'une demande tendant à la suspension de cette décision et à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de 2 jours. Par une ordonnance du 24 janvier 2023, contre laquelle Mme H... se pourvoit en cassation, le JRTA a rejeté cette demande.

Mme H... soulève un unique moyen de cassation, tiré de ce que le JRTA a commis une erreur de droit en ne regardant pas la condition d'urgence comme remplie en principe alors qu'il était saisi d'une demande de suspension d'un refus de renouvellement de titre de séjour. Ce moyen nous paraît fondé dès lors que - comme vous le savez - vous avez instauré, par votre décision de Section A.. du 14 mars 2001 (CE, Section, 14 mars 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Mme A.*, n° 229773, au Recueil) une présomption d'urgence lorsque le juge du référé-suspension statue sur un refus de renouvellement de titre de séjour. Quelques mots d'explication supplémentaires s'imposent néanmoins, dès lors que le JRTA n'a pas, en l'espèce, simplement ignoré la jurisprudence A., mais qu'il a entendu y apporter une exception dans le cas du requérant qui fait concomitamment l'objet d'une OQTF dès lors qu'il dispose alors d'une procédure de recours « *à caractère suspensif qui implique que le tribunal statue dans un délai de trois mois sur la décision portant refus de titre de séjour* ». Dans cette hypothèse, selon le JRTA, il appartiendrait au demandeur « *de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire* » dans l'attente de la décision au fond. Mais cette dérogation à la jurisprudence A., que nous ne saurions de toute façon vous proposer dans cette formation de jugement, ne nous semble pas justifiée.

Vous n'avez en effet pas retouché votre jurisprudence *A.* ces 15 dernières années, alors même que la loi du 24 juillet 2006 a ouvert la possibilité de fusionner en une même décision refus de titre de séjour et OQTF et qu'elle a créé un nouveau régime contentieux de cette décision double, les recours dirigés contre elle ayant un effet suspensif sur l'OQTF et devant être jugés dans un délai de 3 mois. Au contraire, si vous avez interdit la contestation d'une OQTF par la voie du référé (CE, Section, 30 décembre 2013, *M. B...*, n° 367533, au Recueil ; JRCE, 8 mars 2016, *Mme L...*, n° 397206, aux Tables), vous avez en revanche précisé que, dès lors que l'effet suspensif du recours ne vaut que pour la seule composante OQTF de la décision, les requérants conservaient la possibilité de présenter une demande de référé-suspension à l'encontre de la décision de refus de séjour ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour (CE, 28 novembre 2007, *T...*, n° 305285, aux Tables). Ainsi, même si c'est la même décision qui porte le refus de titre et l'OQTF et si le juge de l'éloignement statue aussi, au fond, sur le refus de titre, il y a une forme d'indépendance entre le recours devant le juge de l'éloignement et le référé-suspension visant le refus de titre. L'existence d'un recours devant le juge de l'éloignement n'a donc pas vocation à interférer avec l'office du juge du référé-suspension, y compris s'agissant de l'appréciation de la condition d'urgence. Ajoutons qu'une évolution de la jurisprudence *A.* dans le sens de ce qu'a jugé le JRTA introduirait une forme de complexité supplémentaire dans la mesure où l'existence ou non d'une présomption d'urgence aurait vocation à dépendre de la configuration contentieuse : cette présomption ne vaudrait plus lorsque l'intéressé a saisi le juge de l'éloignement mais continuerait à valoir dans le cas où le refus de titre de séjour n'a pas été assorti d'une OQTF, ainsi que dans celui où l'intéressé n'a pas demandé l'annulation de cette OQTF.

Au total, donc, nous pensons que la jurisprudence *A.* était pleinement applicable en l'espèce et qu'en ne faisant pas application de la présomption d'urgence le JRTA a bien commis l'erreur de droit qui lui est reprochée. Vous annulez, pour ce motif, son ordonnance.

Vous pourrez ensuite régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par Mme H..., en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Dans ses écritures devant le TA, le préfet ne justifiait pas de circonstances particulières de nature à renverser la présomption d'urgence et la condition d'urgence doit donc, selon nous, être regardée comme remplie.

Il vous faudra donc examiner si les quatre moyens soulevés par Mme H... sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Vous écarterez sans peine les deux moyens de légalité externe. Contrairement à ce qui est soutenu, le préfet a bien produit l'avis du collège des médecins de l'OFII sur lequel sa décision est fondée et cet avis apporte bien la preuve que le médecin rapporteur n'était pas

membre du collège ayant rendu l'avis. Par ailleurs, vous avez très récemment jugé que si cet avis commun des médecins de l'OFII présente bien le caractère d'une garantie, les médecins signataires de l'avis ne sont pas tenus de procéder à des échanges entre eux, l'avis résultant de la réponse apportée par chacun à des questions auxquelles la réponse ne peut être qu'affirmative ou négative (CE, 25 mai 2023, *M. M... et M. J...*, n° 471239, aux Tables). Mme H... ne saurait donc arguer d'une absence de délibération collégiale des médecins de l'OFII. Enfin, le sous-préfet de Palaiseau, signataire de la décision contestée, disposait bien d'une délégation de signature, en vertu d'un arrêté du préfet de l'Essonne régulièrement publié

En ce qui concerne la légalité interne, Mme H... soutient tout d'abord que la décision en litige est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation et qu'elle méconnaît l'alinéa 7 de l'article 6 de l'accord franco-algérien qui stipule, dans des termes voisins de ceux de l'article L. 425-9 du CESEDA, que le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit « *au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays* ».

A cet égard, les juges du fond exercent un contrôle normal en ce qui concerne l'état de santé de l'étranger et en ce qui concerne les conséquences d'un défaut de traitement (CE, 3 novembre 1999, *S...*, n° 200065, aux Tables). Mais ces points ne sont pas contestés en l'espèce, seules étant débattues les conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé d'une décision de renvoi dans son pays d'origine. Or, sur ce dernier point, votre contrôle est restreint (CE, 30 avril 2004, *Préfet de Police c/ X...*, n° 252135, aux Tables). Ajoutons qu'il appartient au juge, en pareil cas, de prendre en considération l'avis médical rendu par le collège des médecins de l'OFII, ainsi que vous l'avez récemment précisé (CE, 28 juillet 2022, *M. I...*, n° 441481, aux Tables).

En l'espèce, il ressort de l'avis du collège des médecins de l'OFII que l'état de santé de Mme H... nécessite une prise en charge médicale dont le défaut de prise en charge pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, mais qu'elle peut en revanche bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine. Ajoutons qu'il ressort d'une liste publiée en 2022 par le ministère de l'industrie pharmaceutique algérien et versée au dossier par le préfet que les substances actives de deux des trois médicaments dont Mme H... dit avoir besoin - cortancyl et forxiga - sont disponibles en Algérie. La disponibilité du troisième médicament, le previscan, ne semble en revanche pas établie en l'état de l'instruction mais cela ne nous semble pas suffisant à caractériser une erreur manifeste du préfet qu'il vous faudrait saisir en référé, d'autant qu'il semble que l'ANSM ait justement interdit les nouvelles prescriptions de previscan depuis quelques années, en raison de risque d'effets indésirables.

Enfin, Mme H... soutient que la décision litigieuse porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, en méconnaissance tant de l'article 6 alinéa 5 de l'accord franco-algérien que de l'article 8 de la CEDH. Mais ce moyen, pas davantage que le précédent, ne nous semble de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige. En effet, si Mme H... peut effectivement se prévaloir d'une présence continue sur le territoire français depuis 2013, elle n'est entrée en France qu'à l'âge de 41 ans, après avoir vécu l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine. Et, si elle soutient avoir rompu ses liens avec sa famille restée en Algérie, notamment ses parents, en raison de son mariage avec M. Z..., elle n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation et rien au dossier ne permet de confirmer que Mme H... et son époux seraient effectivement partis d'Algérie en Tunisie, puis en France, pour cette raison. Par ailleurs, Mme H... ne justifie d'aucune attache familiale ou personnelle sur le territoire français. Quant à la circonstance qu'elle suit depuis décembre 2022 une formation d'assistante ressources humaines, nous ne pensons pas qu'elle soit déterminante, d'autant plus qu'elle a rejoint cette formation postérieurement à la décision en litige.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance attaquée ;
- au rejet de la demande présentée par Mme H... devant le juge des référés du TA de Versailles et au rejet de ses conclusions présentées devant le CE au titre de l'article L. 761-1 du CJA.